

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/186
du 16 avril 2008
portant prescriptions complémentaires aux installations de stockage d'explosifs
exploitées par la société NOBEL EXPLOSIFS France
sur le territoire de la commune de MICHERY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article L 514.1 ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockages d'explosifs civils su le territoire de la commune de MICHERY ;

VU le rapport de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, inspection des installations classées, établi le 23 mars 2007 ;

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2007/0420 du 29 octobre 2007 portant changement du titulaire de l'autorisation accordée à la Sté. CIRIA EXPLOSIFS par arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter par des prescriptions relatives à l'organisation des secours, en vue de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement disposant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du "conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques" en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} –

Les prescriptions des articles 7.9 et 7.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2006 ci-dessus visé, sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 7.9 - Organisation de l'alerte et des secours

Article 7.9.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En attendant la mise en place d'un PPI, l'exploitant doit prendre contact avec les autorités compétentes (SDIS, Préfecture, Gendarmerie ...) pour organiser les interventions en cas de sinistre dépassant les enceintes de l'établissement.

Article 7.9.2 - Protection des populations

Article 7.9.2.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.9.2.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information est réalisée suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

Article 7.9.3 - Protection des axes de circulation

L'exploitant doit informer les sociétés gestionnaires de l'autoroute A5-E54 et de la ligne LGV (passant à 1 100 m au sud-ouest du dépôt) des dangers et des effets pour définir les modalités de transmission des alertes en cas d'explosion majeure imminente ou redoutée sur le site de Michery, lesquelles sont à reprendre dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé par le préfet. Les modalités de transmission des alertes doivent être établies et transmises au préfet avant que les quantités stockées sur le site n'excèdent 10 tonnes.

Article 7.10 - prescriptions concernant certaines installations extérieures au dépôt.

La maison implantée à environ 300 m au sud du dépôt (sur un terrain loué par CIRIA Explosifs) et qui servait initialement d'habitation à la gardienne ne doit plus être occupée. L'exploitant adoptera des dispositions pour garantir son absence d'occupation.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société NOBEL Explosifs France, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Copie de l'arrêté sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS,
- Maire de MICHERY,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre le, **1 6 AVR. 2008**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice DACCORD